

Gouvernement du Québec

Décret 1254-2023, 19 juillet 2023

CONCERNANT l'établissement du Programme d'aide financière spécifique relatif à la fermeture du pont Touzel, dans la municipalité de Rivière-au-Tonnerre, pour la période du 30 mai au 14 juin 2023

ATTENDU QUE l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) prévoit que le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes, à l'imminence de l'un de ces événements ou au risque qu'il survienne, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

ATTENDU QUE le ministère des Transports et de la Mobilité durable a procédé, le 30 mai 2023, à la fermeture du pont Touzel, dans la municipalité de Rivière-au-Tonnerre, à la suite de la découverte d'une fissure sur l'une des poutres;

ATTENDU QUE la fermeture du pont a eu pour conséquence d'isoler la municipalité régionale de comté de Minganie et la municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent du reste du Québec, occasionnant notamment des difficultés d'approvisionnement en matériel et en denrées de première nécessité;

ATTENDU QUE des municipalités et des organismes communautaires ont engagé, du 30 mai au 14 juin 2023, des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention relatives à la sécurité des personnes;

ATTENDU QUE cette fermeture constitue un événement qui a compromis la sécurité des personnes;

ATTENDU QU'il y a lieu, à l'égard de cet événement et en raison des besoins particuliers qui en découlent, d'établir un programme d'aide financière spécifique;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 108 de cette loi, le ministre de la Sécurité publique est chargé de l'application des programmes établis en vertu de la section II du chapitre VII de cette loi, sous réserve de la désignation d'un autre ministre ou d'une désignation commune par le gouvernement dans le décret qui les a établis;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit établi le Programme d'aide financière spécifique relatif à la fermeture du pont Touzel, dans la municipalité de Rivière-au-Tonnerre, pour la période du 30 mai au 14 juin 2023, annexé au présent décret;

QUE ce programme soit mis en œuvre sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Minganie et de la municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Programme d'aide financière spécifique relatif à la fermeture du pont Touzel, dans la municipalité de Rivière-au-Tonnerre, pour la période du 30 mai au 14 juin 2023

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES
Section I	Raison d'être
Section II	Objet et champ d'application
Section III	Aide de dernier recours et remboursement
Section IV	Demande d'aide et délais
Section V	Faillite
Section VI	Respect des normes applicables
Section VII	Modalités de versement de l'aide
CHAPITRE 2	AIDE POUR LES MUNICIPALITÉS
Section I	Champ d'application
Section II	Dépenses admissibles
Section III	Frais raisonnables
CHAPITRE 3	AIDE POUR LES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES
Section I	Champ d'application
Section II	Dépenses admissibles
Section III	Frais raisonnables

ANNEXE A EXCLUSIONS POUR
LES MUNICIPALITÉS
ET LES ORGANISMES
COMMUNAUTAIRES

ANNEXE B DÉPENSES ET MESURES
D'INTERVENTION

ANNEXE C MESURES PRISES
PAR L'ORGANISME
COMMUNAUTAIRE

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I RAISON D'ÊTRE

1. Le présent programme est établi par le gouvernement conformément à l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3).

SECTION II OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

2. Le programme établit les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement d'une aide en raison de la fermeture du pont Touzel dans la municipalité de Rivière-au-Tonnerre pour la période du 30 mai au 14 juin 2023 (ci-après dénommée « événement »).

Le ministre de la Sécurité publique (ci-après dénommé « ministre ») est responsable de l'application et de l'administration de ce programme.

3. Le programme vise à assister financièrement les municipalités et les organismes communautaires en raison de l'événement.

Aux fins de l'application du programme, sont considérées comme une municipalité une autorité locale, une autorité régionale, une régie intermunicipale et une autorité responsable de la sécurité civile.

4. Une aide est accordée pour les mesures, les frais et les dépenses qui sont prévus expressément dans le programme.

Sans limiter la portée de ce qui précède, certaines exclusions sont expressément prévues à l'ANNEXE A.

SECTION III AIDE DE DERNIER RECOURS ET REMBOURSEMENT

5. Le programme prévoit une aide de dernier recours. Le cumul de l'assistance étant interdit, il n'a donc pas pour objet d'assister une municipalité ou un organisme communautaire qui reçoit ou peut recevoir une compensation provenant d'une autre source que le programme pour une même mesure, les mêmes frais et les mêmes dépenses, sauf s'il s'agit d'un don de charité à la suite d'une collecte de fonds effectuée auprès du public.

6. La municipalité ou l'organisme communautaire doit rembourser au ministre l'aide de dernier recours versée pour les mesures, les frais et les dépenses qui ont fait ou peuvent faire l'objet d'une assistance d'une autre source que le programme, sauf s'il s'agit d'un don de charité à la suite d'une collecte de fonds effectuée auprès du public.

SECTION IV DEMANDE D'AIDE ET DÉLAIS

7. Pour obtenir une aide, la municipalité ou l'organisme communautaire doit en faire la demande au moyen du formulaire prévu à cet effet. Une demande par municipalité ou organisme communautaire doit être soumise. Cette demande doit être présentée dans les trois mois à partir du moment où le programme lui est applicable, à moins de circonstances particulières.

8. La municipalité ou l'organisme communautaire doit utiliser l'aide et fournir les pièces justificatives dans le délai déterminé par le ministre.

SECTION V FAILLITE

9. Aucune aide n'est accordée à l'organisme communautaire en faillite ou qui a fait cession de ses biens.

SECTION VI RESPECT DES NORMES APPLICABLES

10. Toute action posée par la municipalité ou l'organisme communautaire pour mettre en œuvre l'une des mesures prévues dans le programme doit être faite conformément aux lois, aux règlements et à toutes les autres normes applicables.

SECTION VII MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

11. L'aide est versée à la municipalité ou à l'organisme communautaire selon les modalités suivantes :

1^o après analyse des documents requis, une avance peut être accordée jusqu'à concurrence de 90 % de l'aide estimée;

2^o sur acceptation des pièces justificatives, un paiement partiel ou final peut être versé.

CHAPITRE 2 AIDE POUR LES MUNICIPALITÉS

SECTION I CHAMP D'APPLICATION

12. Le présent chapitre s'applique à une municipalité qui a déployé des mesures d'intervention.

SECTION II DÉPENSES ADMISSIBLES

13. L'aide prévue au présent chapitre est accordée pour les dépenses additionnelles aux dépenses courantes de la municipalité.

14. Une aide, égale à 100 % des frais raisonnables déboursés, est accordée pour les dépenses et les mesures d'intervention énumérées à l'ANNEXE B.

Lorsque les frais raisonnables déboursés visent le salaire versé, une somme correspondant à 15 % de ce salaire est ajoutée à l'aide pouvant être accordée.

SECTION III FRAIS RAISONNABLES

15. Le caractère raisonnable des frais déboursés est évalué en prenant notamment en considération :

- 1^o le prix courant du marché;
- 2^o le moindre du coût de la location ou de l'achat d'un bien ou d'un équipement;
- 3^o le nombre d'heures habituellement requis pour déployer les mesures;
- 4^o le coût moyen de la main-d'œuvre selon le domaine d'activité;
- 5^o les mesures, les frais, les dépenses et la main-d'œuvre rendus admissibles par le ministre;
- 6^o la saine gestion des fonds publics.

CHAPITRE 3 AIDE POUR LES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES

SECTION I CHAMP D'APPLICATION

16. Le présent chapitre s'applique à un organisme communautaire, agréé par le ministre, qui a pris, lors de l'événement, des mesures de coordination ou de ravitaillement afin d'assister les personnes et les municipalités ou qui a pris les mesures demandées par le ministre.

SECTION II DÉPENSES ADMISSIBLES

17. Une aide, égale à 100 % des frais raisonnables déboursés, est accordée pour les dépenses additionnelles aux dépenses courantes de l'organisme communautaire pour les mesures énumérées à l'ANNEXE C ou pour les mesures qu'il a prises à la demande du ministre.

Lorsque les frais raisonnables déboursés visent le salaire versé, une somme correspondant à 15 % de ce salaire est ajoutée à l'aide pouvant être accordée.

SECTION III FRAIS RAISONNABLES

18. Le caractère raisonnable des frais déboursés est évalué en prenant notamment en considération :

- 1^o le nombre de personnes et de municipalités assistées par l'organisme communautaire;
- 2^o l'ampleur de l'événement;
- 3^o le prix courant pour :
 - a) le matériel et les denrées de première nécessité, leur transport et leur distribution,
 - b) la location de véhicules, de locaux, d'équipement, d'outillage ou autre;
- 4^o le coût moyen des frais de déplacement, de subsistance et de logement d'un employé ou d'un bénévole;
- 5^o le coût moyen de la main-d'œuvre, selon le domaine d'activité de l'organisme communautaire, basé notamment sur :
 - a) le nombre d'heures habituellement requis pour assister les personnes et les municipalités,
 - b) le salaire d'un employé supplémentaire et les heures supplémentaires d'un employé régulier;

6° les frais variables pour l'utilisation d'un véhicule, d'un équipement, d'outillage ou autre, déterminés en fonction des taux établis par le Conseil du trésor pour une telle utilisation;

7° les frais liés aux communications;

8° la saine gestion des fonds publics.

ANNEXE A EXCLUSIONS POUR LES MUNICIPALITÉS ET LES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES

Sont exclus du programme :

1° les pertes dont la municipalité ou l'organisme communautaire est responsable;

2° les mesures, les frais et les dépenses qui ont fait ou pourraient faire l'objet d'une assistance d'une autre source;

3° les pertes de revenus;

4° les frais d'intérêts;

5° les frais bancaires.

ANNEXE B DÉPENSES ET MESURES D'INTERVENTION

Sont admissibles les dépenses et les mesures d'intervention suivantes :

1° transport des personnes;

2° établissement et gestion d'un centre d'hébergement ainsi que remise en état des lieux ou d'un autre type d'hébergement temporaire selon le nombre de personnes touchées et l'ampleur de l'événement;

3° achat, transport et distribution de matériel et de denrées de première nécessité;

4° mise en place d'un périmètre de sécurité;

5° signalisation et éclairage d'urgence;

6° surveillance requise pour des motifs de sécurité publique;

7° établissement et gestion d'un centre des opérations d'urgence ainsi que remise en état des lieux;

8° frais liés aux communications;

9° fermeture d'un chemin;

10° salaire pour l'emploi de main-d'œuvre additionnelle et heures supplémentaires d'employés réguliers;

11° frais variables pour l'utilisation de machinerie, d'équipement et d'outillage municipaux;

12° location de machinerie, d'équipement et d'outillage et frais liés à leur utilisation.

Le ministre peut rendre admissible toute autre dépense ou mesure d'intervention si elle est justifiée par des motifs de sécurité publique.

ANNEXE C MESURES PRISES PAR L'ORGANISME COMMUNAUTAIRE

Sont admissibles les mesures suivantes prises par l'organisme communautaire :

1° mise en place d'un centre de coordination;

2° accueil et identification des personnes;

3° identification des besoins des personnes;

4° liaison avec les ressources du milieu;

5° diffusion d'informations pour soutenir les personnes;

6° gestion des dons recueillis au bénéfice des personnes;

7° coordination des offres spontanées de bénévoles;

8° remise en état des lieux utilisés;

9° achat, transport et distribution de matériel et de denrées de première nécessité ou distribution de bons permettant aux personnes de les acquérir.

Le ministre peut rendre admissible toute autre mesure de coordination ou de ravitaillement si elle est justifiée par des motifs de sécurité publique.

80442